



Arrêté n° PCICP2025174-0005 du 23 juin 2025

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Société SUEZ RV NORD-EST, implantée sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019035-0001 du 4 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024220-0001 du 7 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020 ;

VU le récépissé de déclaration du 4 septembre 2002 délivré à la société VALORBIO ;

VU le récépissé de déclaration du 20 novembre 2006 délivré à la société AGRODEVELOPPEMENT ;

VU le récépissé de déclaration du 4 juillet 2007 délivré à la société TERRALYS ;

VU l'autorisation accordée au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2780-2 par courrier du 11 février 2010 adressé à la société TERRALYS ;

VU le porter-à-connaissance du 31 mai 2024 transmis dans les formes prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement par la société SUEZ RV NORD-EST, relatif à la régularisation et à l'intégration de la plateforme bois de SAINT-AUBIN à l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU le porter-à-connaissance du 3 février 2025 transmis dans les formes prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement par la société SUEZ RV NORD-EST, relatif à l'évolution de la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SAINT-AUBIN ;

VU les avis de la Région Grand-Est du 4 décembre 2024 et du 19 mars 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2025 relatif à l'instruction du porter-à-connaissance du 31 mai 2024 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2025 relatif à l'instruction du porter-à-connaissance du 3 février 2025 précité ;

VU le courrier recommandé du 23 avril 2025 avec accusé de réception du 28 avril 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV NORD-EST et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV NORD-EST à SAINT-AUBIN dispose de la durée d'exploitation autorisée et des conditions d'exploitation actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV NORD-EST a demandé, par l'intermédiaire de son porter-à-connaissance, le changement d'exploitant à son bénéfice des activités exploitées par la société TERRALYS ;

CONSIDÉRANT que les activités au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées n° 1530-2, 2170-2, 2260-2 et 2171 déclarées par la société TERRALYS ne sont plus exercées ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV NORD-EST a fait savoir, par l'intermédiaire de son porter-à-connaissance, sa volonté d'exercer les activités au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées n° 2791-1, 2714-1 et 2716-2 sur le même site que celles exercées initialement par la société TERRALYS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le suivi des apports sur la plateforme bois ainsi que les modalités de fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie lié au transit et au broyage de bois et de déchets verts est un risque important ;

CONSIDÉRANT que la modélisation du flux thermique présentée dans le porter-à-connaissance et le risque d'incendie lié au transit et au broyage de bois et de déchets verts identifie des zones de stockage des différentes matières ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de vérifier que le dimensionnement du bassin de récupération des eaux pluviales B3 est adapté pour recueillir les eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'incendie doivent rester contenues dans le bassin de rétention des eaux en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'un exercice incendie est nécessaire pour lutter contre le risque incendie lié au transit de bois et de déchets verts ;

CONSIDÉRANT que la régularisation et l'intégration des rubriques de la nomenclature des installations classées n°2791-1, 2714-1 et 2716-2 à l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas de nature à modifier les impacts de l'ensemble des installations ;

CONSIDÉRANT que l'élargissement de la zone de chalandise aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne est compatible avec le SRADDET ;

CONSIDÉRANT que l'élargissement de la zone de chalandise aux autres département du Grand Est en justifiant une incapacité des unités de traitement des autres départements, en particulier liée à des saturations prévisionnelles ou avérées ou à des incident pouvant survenir sur ces unités traitement, est prévu par la règle 15 du SRADDET ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

CHAPITRE 1 : ACTIVITÉS

Article 1.1 : Transfert d'activités

La plateforme et les activités liées au compostage de déchets verts ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 4 juillet 2007 délivré à la société TERRALYS sise 38, avenue Jean JAURES à GARGENVILLE (78440) et de l'autorisation accordée au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2780-2 le 11 février 2010, sont transférées au bénéfice de la société SUEZ RV NORD-EST 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN (10400).

Article 1.2 : Cessation des activités relatives au compostage de déchets organiques

Les obligations relevant de la cessation des activités liées aux activités ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 4 juillet 2007 à la société TERRALYS 38 avenue Jean JAURES 78440 GARGENVILLE et de l'autorisation accordée au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2780-2 le 11 février 2010 sont intégrées à la procédure de cessation d'activité mentionnée à l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016, pour le site exploité par la société SUEZ RV NORD EST sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN (10400).

Article 1.3 : Liste des installations classées exploitées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

Nature des activités	Numéro de la rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	A	Capacité totale du site : 3 818 900 t, avec, de manière détaillée : - 1 514 000 t pour la zone 1, exploitée entre 1974 et 2002 - 854 900 t pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 t pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 tonnes
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	2760-2	A	Capacité totale du site : 3 818 900 t, avec, de manière détaillée : - 1 514 000 t pour la zone 1, exploitée entre 1974 et 2002 - 854 900 t pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 tonnes pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 t

Nature des activités	Numéro de la rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	Unité centralisée de traitement des lixiviats, d'une capacité de 27,5 t/j Broyage bois : 150 t/j maximum
Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	2510-3	A	Extraction d'environ 1 450 000 t de matériaux (805 000 m ³) sur 8,32 ha
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2714-1	E	Stocks de bois A et bois B : 1 400 m ³
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m	2716-2	DC	Stock de déchets verts : 150 m ³

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1). ».

Article 1.4 : Consistance des installations autorisées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024220-0001 du 7 août 2024 est modifié comme suit :

« L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016 est remplacé par :

Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées

L'établissement couvrant une superficie de 36 ha environ est organisé de la façon suivante :

- des zones anciennes de stockage (dénommées « zone 1 » et « zone 2 »), d'une superficie de 23,6 ha environ,
- une zone de stockage (dénommée « zone 3 ») d'une superficie de 12,5 ha environ,
- cinq bassins de stockage des eaux pluviales, propres à chacune des zones exploitées (un pour une zone d'entrée, deux bassins pour la zone 1, un bassin pour la zone 2 et un bassin pour la zone 3),
- une unité de traitement des effluents, associée à un moteur de valorisation électrique du biogaz et une torchère de secours,
- une zone de stockage de craie, issue de l'extraction des matériaux au droit de la zone 3.
- une plateforme de transit et de broyage de bois de classe A et B et de déchets verts. ».

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLATEFORME DE BOIS ET DÉCHETS VERTS

Article 2.1 : Nature des déchets réceptionnés

Les seuls déchets qui peuvent être réceptionnés sur la plateforme de bois et déchets verts sont répartis en 3 catégories et flux distincts :

- bois A ;
- bois B ;
- déchets verts bruts.

Le mélange des différentes catégories de déchets est interdit.

Article 2.2 : Origine des déchets

Seuls les déchets issus des départements ci-dessous sont acceptés sur la plateforme bois par ordre de priorité géographique décroissant :

- Département de l'Aube,
- Départements limitrophes à l'Aube : Haute-Marne, Côte-D'or, Marne, Seine-et-Marne et Yonne.

Article 2.3 : Gestion des déchets réceptionnés

Seuls les déchets autorisés sont acceptés sur le site.

Le pont bascule présent sur le site est utilisé pour l'ensemble des déchets entrant et sortant.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle tel que détaillé aux articles 7.4.6.1 et 8.1.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016.

Article 2.4 : Registre

L'exploitant tient quotidiennement à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission aux déchets de catégorie de bois A, B et de déchets verts où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage ;
- la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- la date et l'heure de l'expédition ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission relatifs à la nature et à la provenance des déchets.

L'exploitant tient quotidiennement à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus ainsi que la filière de traitement adapté retenue.

Article 2.5 : horaires d'ouverture et de fonctionnement

Les horaires d'ouverture du site d'activité sont du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30. Aucun arrivage, ni expédition de déchets ne peut s'effectuer en dehors des heures d'ouverture.

Les horaires de fonctionnement des installations du site sont inclus dans la plage horaire de 7h00 à 22h00 du lundi au samedi.

En dehors des heures d'ouverture et les jours fériés, l'accès au site est fermé.

Article 2.6 : Détection incendie

La plateforme bois et déchets verts est équipée de dispositifs de détection thermique couvrant l'intégralité des zones de stockage de bois et de déchets verts.

Article 2.7 : Stockage de bois et de déchets verts

Les zones de stockage de bois et de déchets verts, ainsi que de leurs broyats, sont matérialisées au sol conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Les caractéristiques des zones sont les suivantes :

- une zone de stockage de bois brut et de broyat de 28 m de longueur pour 12,60 m de largeur,
- une zone de stockage de bois et de broyat de 17,80 m de longueur pour 6,40 m de largeur,
- une zone de stockage de déchets verts et de broyat de 10 m de longueur pour 3 m de largeur.

Les stockages ne dépassent pas une hauteur de 3 m depuis le niveau du sol.

Après chaque apport sur la plateforme, et dans un délai maximum de 24 heures, l'exploitant procède au rassemblement des déchets spécifiques sur l'emprise de stockage matérialisée.

Article 2.8 : Exercice incendie

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant procède à un exercice incendie sur la plateforme bois et déchets verts intégrant le service départemental d'incendie et de secours de l'Aube.

Un bilan de l'exercice est maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE CHALANDISE POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 3.1 : Nature et origine des déchets admissibles

Les dispositions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté n° DDT-SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016 sont remplacées par :

« Les seuls déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Seuls les déchets ultimes sont autorisés. Le déchet ultime est défini comme un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions économiques et techniques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'installation de stockage de déchets reçoit exclusivement des déchets produits sur le territoire :

- des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ;
- des autres départements du Grand Est en justifiant une incapacité des unités de traitement des autres départements en particulier liée à des saturations prévisionnelles ou avérées ou à des incidents pouvant survenir sur ces unités de traitement ;
- des départements limitrophes à celui de l'Aube, hors région Grand Est, dans la limite de 60 km autour de l'installation, dans une limite de 20 % du tonnage maximal autorisé, soit 18 000 tonnes par an, et en tout état de cause dans le respect des règles fixées par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube. Dans ce cadre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment d'optimisation des circuits de collectes d'ordures ménagères, pour limiter les distances de transports des déchets ; le détail des tonnages manipulés est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 3.2 : Justification des incapacités des unités de traitement des autres départements

Avant toute admission de déchets provenant des autres départements du Grand Est, hors départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, l'exploitant apporte les éléments de justification de l'incapacité des unités de traitement de ces départements à l'inspection des installations classées.

Lorsque l'incapacité des unités de traitement est liée à une saturation prévisionnelle, la justification est adressée à l'inspection des installations classées au moins 15 jours avant l'admission des déchets.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BASSIN PLUVIAL B3

Article 4.1 : Dimensionnement du bassin B3

Dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise à jour du calcul de dimensionnement du bassin pluvial B3 avec intégration des besoins relatifs aux eaux pluviales et aux eaux d'extinction incendie de la plateforme bois.

Les résultats de cette mise à jour sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 : Gestion du trop-plein du bassin B3

Une vanne d'obturation est mise en place au niveau du dispositif de trop-plein du bassin B3 de l'installation.

La fermeture de cette vanne est inscrite dans les procédures à tenir en cas d'incendie.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD-EST.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINT-AUBIN, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 5.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de SAINT-AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerécourse (www.telerecours.fr) :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

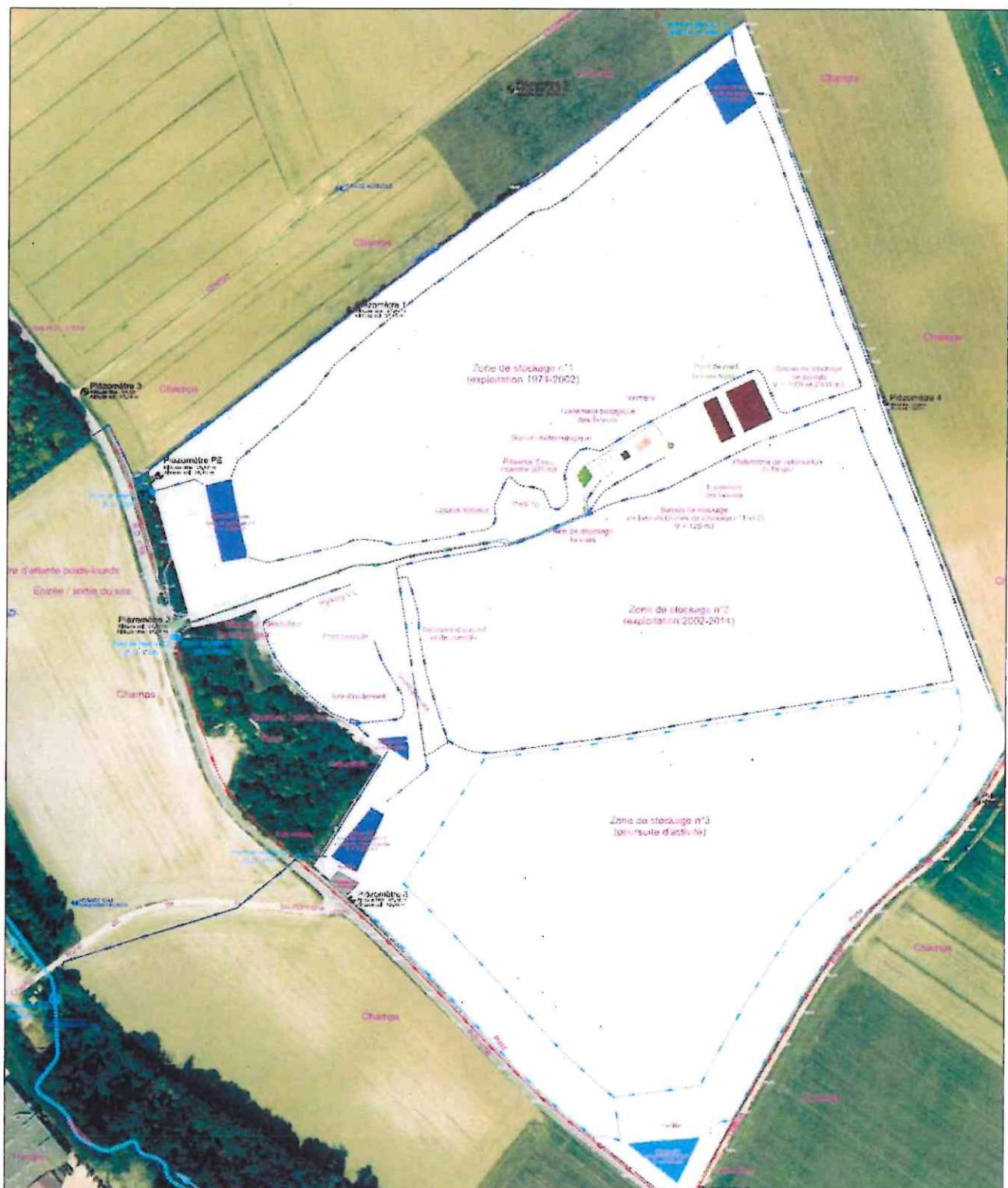
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1
PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES



ANNEXE 2
PLAN DU STOCKAGE DE BOIS ET DÉCHETS VERTS

